



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

## **N°11 du 27 février 2020**



### **Sommaire**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

Communication de la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **3**

##### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 14 février 2020 instituant des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 **4**

Arrêté n°2020-057 du 26 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Soultz (4 rue de Raedersheim) relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Alain Hoffarth » **8**

Décision n°2019-07 du 13 février 2020 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale – LIDL à Munster **10**

Avis n°2019-08 du 13 février 2020 portant sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale – ALDI à Niederhergheim **14**

.../...

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication: [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 13 février 2020 portant sur le régime d'ouverture au public des unités territoriales de la direction générale des finances publiques (DDFIP) du Haut-Rhin, à compter du 15 février 2020 **18**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté modificatif du 24 février 2020 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin **22**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2020-984 du 24 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des communes des groupements d'intérêt cynégétique n°13 et 17 **24**

Arrêté n°2020-985 du 24 février 2020 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes des groupements d'intérêt cynégétique n°1, 5 et 6 **27**

Arrêté n°2020-986 du 25 février 2020 portant nomination des organisations représentatives des communes au titre de l'article R.425-6 du code de l'environnement **36**

Arrêté du 24 février 2020-0020-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école MEYER à Ferrette **38**

Arrêté du 24 février 2020-0021-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à Ferrette **40**

Arrêté du 26 février 2020-0022-GES portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schlumpf (Haut-Rhin) **42**

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND-EST**

Décision n°CANA-20;003 du 13 février 2020 autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de longueur 984 mètres intitulée DN80 Sausheim (ex. Branch CI) Branchement « Dollfus-Noack » implantée sur la commune de Sausheim **44**

Décision n°CANA-20;005 du 13 février 2020 autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation de transport de gaz intitulée DN50-1982-Merxheim – Merxheim (aval CI Reynolds) à Merxheim **47**

## **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN**

Arrêté n°2020/G-33 établissant la liste d'aptitude du concours de rédacteur territorial – session 2019 **50**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

## COMMUNICATION

**BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN  
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT  
(FNMNS)**

À la suite de l'examen organisé le 8 février 2020 à Ensisheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Fabrice BEHRA
- M. Julien BOHLY
- Mme Emma DUMUR
- Mme Magdi FRIHI
- M. Lucas GRANJON
- M. Lucas HELM
- Mme Claire KESSLER
- M. Léo KOCH
- M. Tristan MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

# ARRÊTÉ

du 14 FEV. 2020 instituant des commissions de propagande  
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code électoral, notamment ses articles R.31 à R.39 ;

**Vu** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

**Vu** les désignations effectuées par la première présidente de la cour d'appel de Colmar et par le directeur de La Poste (DEX Grand-Est) ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué, dans le département du Haut-Rhin, trois commissions de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs dans les communes de plus de 2500 habitants et chargées d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

**Article 2** : Les trois commissions de propagande sont composées comme suit :

➤ **Commission compétente pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :**

- M. Denis TAESCH, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Colmar, et pour le suppléer en cas d'empêchement, Mme Lorène VIVIN, vice-présidente au tribunal judiciaire de Colmar,
- M. Antoine DEBERDT, directeur de la réglementation de la préfecture, et pour le suppléer M. Daniel HERMENT, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture,
- Mme Florence FREY, responsable de l'exploitation et de services aux clients, représentant La Poste, et pour la suppléer Mme Christiane MILLOTTE, animateur des opérations clients,
- Mme Audrey KRANZ, préfecture du Haut-Rhin, secrétaire de la commission.

➤ **Commission compétente pour les arrondissements de Mulhouse et d'Altkirch :**

- M. Philippe BABO, président du tribunal judiciaire de Mulhouse, et pour le suppléer en cas d'empêchement, M. Edgard PALLIERES, vice-président au tribunal judiciaire de Mulhouse,
- M. Eric EINSITEL, secrétaire général de la sous-préfecture de Mulhouse, et pour le suppléer, Mme Anne-Claude CARDOT, chef de bureau à la sous-préfecture de Mulhouse,
- Mme Virginie MICELI, responsable de l'exploitation et de services aux clients, représentant La Poste, et pour la suppléer M. Michel FLEURENCE, responsable de l'exploitation et de services aux clients,
- M. Bastien MORIN, chef de bureau à la sous-préfecture de Mulhouse, secrétaire de la commission.

➤ **Commission compétente pour l'arrondissement de Thann-Guebwiller :**

- M. Philippe BABO, président du tribunal judiciaire de Mulhouse, et pour le suppléer en cas d'empêchement, M. Edgard PALLIERES, vice-président au tribunal judiciaire de Mulhouse,
- Mme Marie-Anne FIEGENWALD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller, et pour la suppléer, Thomas MARCHAND, chargé de mission à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller,
- M. Hervé ZIMMERMANN, responsable de l'exploitation et de services aux clients, représentant La Poste, et pour le suppléer M. Michael ERGELIN, encadrant,
- Mme Barbara ROTHENFLUG, sous-préfecture de Thann-Guebwiller, secrétaire de la commission et pour la suppléer.

**Article 3 :** Le siège de chaque commission de propagande est fixé comme suit :

- **commission compétente pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :** Préfecture du Haut-Rhin, 11 avenue de la République, 68000 COLMAR ;

- **commission compétente pour les arrondissements de Mulhouse d'Altkirch :** Sous-Préfecture de Mulhouse, 2 place du Général de Gaulle, 68052 MULHOUSE ;

- **commission compétente pour l'arrondissement de Thann-Guebwiller :** Sous-Préfecture de Mulhouse, 2 place du Général de Gaulle, 68052 MULHOUSE.

Elle peuvent, toutefois, se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

**Article 4 :** Les commissions débutent leurs travaux à compter du lundi 2 mars 2020.

**Article 5 :** Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission de propagande compétente pour l'envoi des documents électoraux **remettent à la commission de propagande de Colmar les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote :**

- pour le 1<sup>er</sup> tour, les mardi 3 mars de 9H00 à 18H00 et mercredi 4 mars de 9H00 à 12H00,
- pour le 2<sup>nd</sup> tour, les mardi 17 mars de 9H00 à 18H00 et mercredi 18 mars de 9H00 à 12H00.

L'adresse de livraison est communiquée aux candidats concernés ou à leur mandataire lors du dépôt des candidatures et à leur demande, à leur imprimeur, par le bureau des élections et de la réglementation (pref-elections@haut-rhin.gouv.fr ; tél. 03.89.29.21.23).

**Article 6 :** Les quantités de documents de propagande à fournir sont égales au nombre d'électeurs inscrits dans la commune, majoré de 5 % pour les circulaires et de 10 % pour les bulletins de vote. Elles sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Haut-Rhin ([www.haut-rhin.gouv.fr](http://www.haut-rhin.gouv.fr)).

Elles correspondent aux quantités maximales admises à remboursement pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 7 :** Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement au mercredi 4 mars 2020 à 12H00 (1<sup>er</sup> tour) et au mercredi 18 mars à 12H00 (2<sup>nd</sup> tour) ou qui ne seraient pas conformes aux prescriptions du code électoral.

**Article 8 :** Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des commissions de propagande.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 14 FEV. 2020

Le préfet



Laurent TOUVET





PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER  
MW

**ARRÊTÉ n° 2020 - 057      du 26 février 2020**  
**portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement**  
**secondaire, situé à Soultz (4, rue de Raedersheim), relevant de la société dénommée «*Pompes***  
***Funèbres Alain Hoffarth* ».**



**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-340-0014 du 6 décembre 2013, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, **jusqu'au 29 novembre 2019**, de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* » (RCS TJ Mulhouse n°328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à 68390 Sausheim et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH (habilitation n°**13.68.166**) ;
- Vu la demande présentée le 30 janvier 2020 et complétée, en dernier lieu le 25 février suivant, par M. Alain HOFFARTH, représentant légal de l'entreprise dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* », dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire (Siret : n°**328 558 853 00052**) situé également au **4, rue de Raedersheim à Soultz (68360)** ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire situé au 4, rue de Raedersheim à Soultz (68360), exploité sous la responsabilité de Mme Marie-Odile RIGILLO et relevant de la société dénommée « *Pompes Funèbres Alain Hoffarth* », représentée quant à elle par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire, (Chambre Funéraire des Deux Vallées – 4, rue de Raedersheim à Soultz). N°6*

**Article 2** : Le numéro local de l'habilitation est 19-68-166. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0102.

**Article 3** : La présente habilitation est valable pour une nouvelle **durée de six ans (jusqu'au 30 novembre 2025)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance.**

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'établissement et de son responsable.

**Article 4** : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
*signé*

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 21 FEV. 2020

**DECISION N°2019-07 DU 13 FEVRIER 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**EXTENSION D'UN COMMERCE DE DETAIL SOUS ENSEIGNE LIDL  
A MUNSTER**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du jeudi 13 février 2020, prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 19 décembre 2019, enregistrée par la préfecture à la même date et sous le n° 2019-07, concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la société Lidl agissant en qualité de propriétaire exploitant de la construction objet de la demande d'extension de 277,89 m<sup>2</sup> d'un supermarché à prédominance alimentaire, sous enseigne Lidl, pour une surface totale de vente de 1 276,90 m<sup>2</sup>,

VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. PERCIE DU SERT, responsable immobilier au sein de la Direction régionale d'Entzheim de la société Lidl, représentant le pétitionnaire porteur du projet, accompagné de M. STENGER et de Mme KOPFF responsables développement immobilier au sein de la dite entreprise,

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

Le projet est compatible avec le SCOT Colmar-Rhin-Vosges approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017. Il est implanté dans l'un des deux pôles relais pluri-communaux identifiés par le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et respecte la préconisation du SCOT en matière de localisation préférentielle pour les commerces.

Le plan d'occupation des sols étant caduc depuis le 27 mars 2017, un nouveau PLU est en cours d'étude.

L'extension demandée renforce un pôle commercial important pour la vallée de la Fecht et limite l'évasion commerciale vers l'agglomération colmarienne.

En matière de développement durable, le projet est réalisé au sein d'un volume bâti existant sans modification de l'espace dédié au stationnement, celui-ci étant composé de places en ECOVEGETAL cerclées de pavés drainants permettant l'infiltration des eaux de ruissellement. De même, sont déjà installés sur la toiture 487 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques.

### LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE

concernant le projet d'extension d'un supermarché à prédominance alimentaire sous enseigne Lidl par création de 277,89 m<sup>2</sup> de surface de vente, ce qui portera la surface de vente totale à 1 276,90 m<sup>2</sup>, 10 rue des Artisans à Munster (68140), présenté par la société Lidl, agissant en qualité de propriétaire exploitant de la construction et qui a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2019-07 le 19 décembre 2019.

Par : **7 votes favorables - 1 vote défavorable - 0 abstention,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**Mme MARTIN**, conseillère communautaire, représentant le maire de Munster, commune d'implantation,

**M. SCHICKEL**, président de la communauté de communes de la vallée de Munster,

**M. BEYER**, vice-président du SCOT, représentant le président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Colmar-Rhin-Vosges, dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,

**Mme DIETRICH**, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. BELLIARD**, maire de Sierentz, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

**M. BOTTE**, président de l'association « UFC que choisir » pour le Haut-Rhin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**Mme MALLET**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

A voté *contre* l'autorisation du projet :

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

S'est *abstenu* : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Jean-Claude GENEY

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».





PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Préfecture**

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
CDAC-68

Affaire suivie par :

Mme AUBREE

☎ 03 89 29 21 22

✉ nathalie.aubree@haut-rhin.gouv.fr

Le 21 FEV. 2020

**AVIS N°2019-08 DU 13 FEVRIER 2020 PORTANT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

**CREATION D'UN COMMERCE DE DETAIL SOUS ENSEIGNE ALDI  
A NIEDERHERGHEIM**

---

LA COMMISSION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU HAUT-RHIN

---

Au terme de sa délibération du jeudi 13 février 2020, prise sous la présidence de **M. Jean-Claude GENEY**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, représentant M. le préfet du Haut-Rhin,

- VU le code de commerce,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin pour l'examen de la présente demande d'avis,

VU la demande transmise au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 novembre 2019, complétée le 23 décembre 2019 et enregistrée par la préfecture sous le n° 2019-08 à la même date, concernant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC-AEC n° 068 235 19 B 0010), déposée par la société SAS Immaldi et Compagnie, agissant en qualité de propriétaire des constructions objet du projet de création d'un commerce de détail de secteur alimentaire sous enseigne Aldi d'une surface de vente de 1222,40 m<sup>2</sup>,

VU le rapport d'instruction et l'avis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. RINCKENBACH, représentant la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

APRES avoir entendu M. EYERMANN, responsable du service développement au sein de la société Aldi Colmar, désignée pétitionnaire porteur du projet accompagné de M. LEMOUNAUD conseiller technique au sein de la Société Booming.

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

Le projet est compatible avec le SCOT Rhin – Vignoble – Grand-Ballon, approuvé le 10 juillet 2017 dont il respecte les préconisations en matière de localisation préférentielle pour les commerces. De plus, celui-ci s'implante dans une zone identifiée comme « pôle relais de centralité en devenir » par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de la plaine de l'III.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Centre Haut-Rhin, approuvé le 23 décembre 2019, est respecté.

Le projet présenté a pour finalité la reconstruction d'un magasin Aldi vieillissant et énergivore. La construction d'un bâtiment moderne respectant les nouvelles normes environnementale tout en utilisant une surface déjà artificialisée n'utilise pas de surface agricole supplémentaire.

La surface occupée par la zone de stationnement, très végétalisée, a été repensée pour en accroître sa fonctionnalité notamment au regard de la fréquentation du site par les poids-lourds. Cette rénovation permet l'amélioration de la sécurité pour l'ensemble des clients qu'ils se déplacent en voiture ou qu'il s'agisse de poids-lourds.

En matière de développement durable, le pétitionnaire témoigne d'une volonté d'amélioration environnementale notamment avec l'installation de 363 panneaux photovoltaïques pour 1 989 m<sup>2</sup> de surface représentant une puissance totale de 100 Kwc et l'amélioration des performance thermiques par isolation et récupération énergétique.

Les surfaces dédiées au stationnement ainsi que les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure et une partie du parking est aménagée en zone perméable via une infiltration directe par des avaloirs équipés de filtres. Ce projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.

.../...

**LA COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DU HAUT-RHIN A RENDU UN AVIS FAVORABLE**

concernant le projet de création d'un commerce de détail de secteur alimentaire de 1 222,40 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Aldi, suite à la réhabilitation par démolition et reconstruction du magasin situé 2, rue des Alpes à Niederhergheim (68127), présenté par la société SAS Immaldi et Compagnie, agissant en qualité de propriétaire des constructions et qui a déposé un dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (PC/AEC n°68 235 19 B 0010) enregistré par la préfecture du Haut-Rhin sous le numéro 2019-08 le 23 décembre 2019.

**Par : 8 votes favorables - 0 vote défavorable – 0 abstention,**

Ont voté *pour* l'autorisation du projet :

**M. MOSER**, maire de Niederhergheim, représentant la commune d'implantation,

**M. HABIG**, président de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin,

**M. JUNG**, vice-président du SCOT, représentant le président du syndicat mixte en charge du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Rhin – Vignoble – Grand-Ballon, dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation,

**Mme MARTIN**, conseillère départementale, représentant le Conseil départemental du Haut-Rhin,

**M. BELLIARD**, maire de Sierentz, représentant l'Association des maires du Haut-Rhin,

**M. BOTTE**, association « UFC que choisir » pour le Haut-Rhin, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

**M. GOLDSTEIN**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**Mme MALLET**, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

A voté *contre* l'autorisation du projet : sans objet.

S'est *abstenu* : sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Jean-Claude GENEY



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Cet avis est susceptible de faire l'objet d'un recours, adressé dans le délai d'un mois, à :

**Monsieur le Président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**  
**Secrétariat,**  
**Télédoc 121**  
**Bâtiment Sieyès**  
**61, Boulevard Vincent Auriol**  
**75703 PARIS cedex 13**

Extraits de l'article L.752-17 du code de commerce :

« Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentants peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. »

.../...

« À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable ».

Article R.752-30 du code de commerce :

« Le délai de recours contre une décision ou l'avis de la CDAC est d'un mois. Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 ».

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Extrait de l'article R.752-32 du code de commerce :

« À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT  
BP60449  
68020 COLMAR Cedex**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,**

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2020.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'annexe de l'article 1er.

Fait à Colmar, le 13 février 2020

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

*SIGNE*

Denis GIROUDET  
Administrateur général des finances publiques

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	<b>Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIP (particuliers)</b>	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h / Lundi de 13h à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi de 12h à 16h
	<b>Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIE (entreprises)</b>	Seulement sur rendez-vous : Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h
CERNAY	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h
COLMAR	<b>Service des impôts des entreprises</b>	Seulement sur rendez-vous : Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 / Vendredi de 8h30 à 12h
	<b>Service des impôts des particuliers</b>	Lundi à Jeudi de 8h30 à 11h30 / Vendredi de 8h30 à 11h45 Mardi de 13h30 à 16h Seulement sur rendez-vous : Lundi Jeudi de 12h à 15h
	<b>Centre des impôts foncier</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Vendredi de 8h30 à 12h
	<b>Paierie départementale</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Vendredi de 8h30 à 11h45
	<b>Trésorerie Colmar Municipale</b>	
	<b>Trésorerie Haut-Rhin Amendes</b>	Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
<b>Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar</b>	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 12h	
DANNEMARIE	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45
ENSISHEIM	<b>Trésorerie</b>	Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi Mercredi de 9h à 12h
FERRETTE	<b>Trésorerie</b>	Lundi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h
GUEBWILLER	<b>Service des impôts des particuliers</b>	Lundi à Jeudi de 8h30 à 11h30 / Vendredi de 8h30 à 12h Lundi de 13h30 à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi Jeudi de 12h à 15h
KAYSERSBERG VIGNOBLE	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
MULHOUSE	<b>Centre des impôts foncier</b>	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45
	<b>Service des impôts des entreprises</b>	Seulement sur rendez-vous : Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45
	<b>Service départemental de l'enregistrement</b>	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45
	<b>Service des impôts des particuliers</b>	Lundi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h / Mercredi de 8h30 à 11h30 Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h / Vendredi de 8h30 à 11h45 Seulement sur rendez-vous : Mardi de 8h30 à 15h
	<b>Trésorerie Mulhouse Couronne</b>	Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi 8h30 à 11h45
	<b>Trésorerie Mulhouse Municipale</b>	
<b>Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier</b>	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45	
MUNSTER	<b>Trésorerie</b>	Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Vendredi 8h à 11h30
NEUF-BRISACH	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h
RIBEAUVILLE	<b>Service des impôts des particuliers</b>	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h Seulement sur rendez-vous : Lundi de 12h à 16h
	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h
ROUFFACH	<b>Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier</b>	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h / Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30

<b>Commune</b>	<b>Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées</b>	<b>Jours et heures d'ouverture au public</b>
SAINT-AMARIN	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi Jeudi de 9h à 12h
SAINT-LOUIS	<b>Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIP (particuliers)</b>	Lundi à Vendredi de 8h30 à 11h30 / Lundi de 13h à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi Jeudi de 12h à 15h
	<b>Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIE (entreprises)</b>	Seulement sur rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h30
	<b>Trésorerie</b>	Lundi Mardi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h
SOULTZ-HAUT-RHIN	<b>Trésorerie Soultz Florival</b>	Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h
THANN	<b>Service des impôts des entreprises</b>	Seulement sur rendez-vous : Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi Vendredi de 8h15 à 11h45
	<b>Service des impôts des particuliers</b>	Lundi à Vendredi de 8h30 à 11h45 Sur rendez-vous : Lundi de 12h à 16h



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DIRECCTE Grand Est  
Unité départementale du Haut-Rhin

**Arrêté modificatif**  
**fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Haut-Rhin**

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Haut-Rhin,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail,

VU l'arrêté interministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin,

Vu la décision de la directrice de la DIRECCTE Grand Est en date du 16 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L. 2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département reprises dans les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars, 12 juillet 2018, 12 juin 2019 et 26 juin 2019 ;

Vu la désignation du 14 février 2020 d'un membre suppléant par l'UDES,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : M. Olivier SALICHON  
Suppléant : Maître Rachel BERINGER-ROUISSI
  
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : M. Emmanuel VERMOT-DESROCHES
  
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Mme Dominique DANNEL CASPARD  
Suppléant : Thierry BRICOLA
  
- Au titre de la FNSEA :  
Titulaire : Mme Simone KIEFFER  
Suppléant : M. Michel BUSCH

- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : M. Robert RICCIUTI  
Suppléante : Mme Marina PATROUCHEVA
  
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : M. Antoine DUGO
  
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : M. Michel SETIF  
Suppléant : M. Jean Luc BIARD
  
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : M. Christophe FAUSSER  
Suppléant : M. Alain KAUFFMANN
  
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : M. Arnaud ANTHOINE  
Suppléante : Mme Marianne PFEIFFER
  
- Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : M. Patrick MANIGOLD  
Suppléant : M. Jean Marie MUNSCH
  
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : M. Richard RAMDANI  
Suppléant : M. Jean-Jacques DEMOULIN
  
- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : Mme Aude BINDER

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 février 2020

P/Le responsable de l'unité départementale  
du Haut-Rhin  
Par délégation,  
La directrice du travail

signé

Céline SIMON

**Voie de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif, 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg  
La décision contestée doit être jointe au recours.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2020-984 du 24 février 2020**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire des communes des groupements d'intérêt cynégétique n° 13 et 17**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2019 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le constat de la présence d'une population importante de daims dans les groupements d'intérêt cynégétique n° 13 et 17 après la date de clôture de la chasse (1<sup>er</sup> février 2020) ;
- Vu** l'avis favorable du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 21 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation des prélèvements de daims est un objectif du schéma départemental de gestion cynégétique pour réduire les dégâts forestiers et agricoles en zone dite "d'élimination du daim" ;

**SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des battues et des chasses particulières sur les territoires suivants :  
**groupements d'intérêt cynégétique n° 13 et 17.**

.../...



Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de daims et les dégâts causés à l'agriculture et à la forêt.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2020 au soir**.

### ***Article 2 : Direction des opérations***

La direction des battues sera confiée au lieutenant de louveterie M. Bernard GESSER qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### ***Article 3 : Modalités techniques***

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'office français de la biodiversité, les agents de l'office national des forêts et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 24 février 2020

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

#### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020-985 du 24 février 2020  
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire  
des communes des groupements d'intérêt cynégétique n°1, 5 et 6

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2020 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-336-01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** le constat d'évolution des dégâts de sangliers à indemniser par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers ;
- Vu** l'avis favorable du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 18 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

**SUR** proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

## A R R Ê T É

### **Article 1er : Objet, limite de validité :**

Il sera procédé à des battues administratives aux sangliers sur le territoire des communes et sur les lots de chasses concernés des groupements d'intérêt cynégétique n°1, 5 et 6 dont la liste est annexée au présent arrêté. Ces battues auront lieu dès notification du présent arrêté aux locataires de chasse concernées.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 14 avril 2020 au soir**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

Les dates et lieux des battues seront définis par la direction départementale des territoires. La direction des battues sera confiée aux lieutenants de louveterie de circonscription MM. Bertrand FREY, Raymond JOHO, Louis-Michel MARTIN, Jean-Luc ANDRES et Antoine DURIGHELLO qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse sont informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre du présent arrêté (article 1). Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi  
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,  
- la brigade départementale de l'OFB,

.../...

### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'OFB, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

La gendarmerie sera chargée, en tant que de besoin, de la surveillance des voies de communication importantes comprises dans le périmètre des battues et du maintien de l'ordre pour le bon déroulement de ces opérations.

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

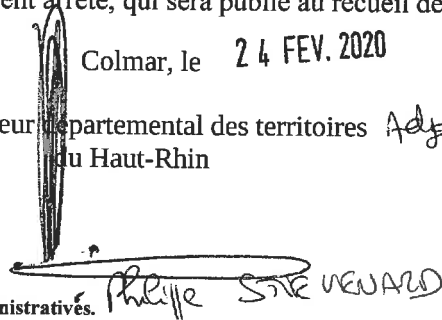
Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 24 FEV. 2020

Le directeur départemental des territoires Adjoint  
du Haut-Rhin



**Annexe :** liste des détenteurs de droit de chasse concernés par les battues administratives.

#### Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) <<http://www.telerecours.fr/>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.*

*Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous : article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».*

ter_referen ce	com_nom	demandeur_Grand_Gibier
1401 AUBURE		Association de chasse d'AUBURE
2801 BERGHEIM		Société de chasse du HAUT KOENIGSBOURG
4401 LE BONHOMME		Association CYNETIQUE DU BONHOMME
9701 FRELAND		Monsieur FREY Georges
9702 FRELAND		Société Civile de chasse LE CHENOR
9703 FRELAND		Monsieur HENRY Willy
16202 KAYSERSBERG VIGNOBLE		Société de chasse de RIQUEWIHR
16401 KAYSERSBERG VIGNOBLE		Société de chasse de RIQUEWIHR
17503 LAPOUTROIE		Association de chasse du BREZOUARD
17504 LAPOUTROIE		SOCIETE CIVILE DE CHASSE DE LAPOUTROIE
17506 LAPOUTROIE		Monsieur JACOBBERGER Jean
18501 LIEPVRE		Monsieur JUNG Gérard
18502 LIEPVRE		Monsieur JUNG Christophe
18503 LIEPVRE		Société de chasse du CHALMONT
26901 RIBEAUVILLE		Société de chasse du HAUT KOENIGSBOURG
26904 RIBEAUVILLE		Société de chasse de RIQUEWIHR
26905 RIBEAUVILLE		Monsieur SEITERT Pierre Antoine
26906 RIBEAUVILLE		Monsieur THUET André
27701 RIQUEWIHR		Société de chasse de RIQUEWIHR
28001 RODERN		Association de chasse du SPITZENBERG

28002 RODERN	Association de chasse de RODERN
28301 ROMBACH LE FRANC	Monsieur SITTLER Jean-Pierre
28302 ROMBACH LE FRANC	Monsieur SITTLER Jean-Pierre
28303 ROMBACH LE FRANC	Monsieur GRUSON Antoine
28502 RORSCHWIHR	Société de chasse du HAUT KOENIGSBOURG
28503 RORSCHWIHR	Monsieur JUNG Gérard
28504 RORSCHWIHR	Monsieur JUNG Christophe
29401 SAINTE CROIX AUX MINES	Société civile de chasse du HURY
29402 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur JAROSZ Joseph
29403 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur SCHMID Hubert
29404 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur STAQUET René
29405 SAINTE CROIX AUX MINES	INDIVISION LA FRONTIÈRE
29406 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur FRICKER Jean-Paul
29407 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur MICLOT Constant
29408 SAINTE CROIX AUX MINES	GF GENY
29409 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur JABOUMONT
29410 SAINTE CROIX AUX MINES	DOMAINE FORESTIER BOIS DU PRINCE
29411 SAINTE CROIX AUX MINES	GF MARIGOUTTE
29412 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur NUSSBAUMER René
29413 SAINTE CROIX AUX MINES	Monsieur HERMENT Joseph
29601 SAINT HIPPOLYTE	Monsieur JUNG Gérard

29602 SAINT HIPPOLYTE	Société de chasse du HAUT KOENIGSBOURG
29603 SAINT HIPPOLYTE	Société de chasse de SAINT HIPPOLYTE
29607 SAINT HIPPOLYTE	Monsieur BOISSON Jean-Pierre
29801 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur SAGE Emmanuel
29802 SAINTE MARIE AUX MINES	Association de chasse du SAXENTHAL
29803 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur MEAUME François
29804 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur MEAUME François
29805 SAINTE MARIE AUX MINES	Association de chasse du GRETSCHY ET LAUTERUPT
29806 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur MEYER Pierre
29807 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur BAECHER Jacques
29808 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur DE GAIL Dominique
29809 SAINTE MARIE AUX MINES	Madame FRICKER Marie-Louise
29810 SAINTE MARIE AUX MINES	GF HAUTE BROQUE
29811 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur KOHLER Joseph
29812 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur STANISIERE Jean-Noël
29813 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur WETZEL Raymond
29814 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur HUMBERT Didier
29815 SAINTE MARIE AUX MINES	Monsieur PIERREZ Jean-François
31002 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Association de chasse DIANE DU WIHR
31003 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Société de chasse de RIQUEWIHR
33501 THANNENKIRCH	Monsieur SCHRAMM Frédéric



269D	RIBEAUVILLE	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS
294D	SAINTE CROIX AUX MINES	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS
294D1	SAINTE CROIX AUX MINES	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS
501	AMMERSCHWIHR	Monsieur ACKERMANN Gilbert
502	AMMERSCHWIHR	Association de chasse d'AMMERSCHWIHR - KAYSERSBERG
503	AMMERSCHWIHR	Association de chasse d'AMMERSCHWIHR - KAYSERSBERG
4402	LE BONHOMME	Association CYNEGETIQUE DU BONHOMME
4403	LE BONHOMME	Association CYNEGETIQUE DU BONHOMME
10901	GRIESBACH AU VAL	Association de chasse du ESTENBACH
11701	GUNSBACH	Association de chasse de GUNSBACH
16101	KATZENTHAL	Monsieur HEROLD Rémy
16201	KAYSERSBERG VIGNOBLE	Association de chasse d'AMMERSCHWIHR - KAYSERSBERG
16203	KAYSERSBERG VIGNOBLE	Association de chasse d'AMMERSCHWIHR - KAYSERSBERG
17301	LABAROCHE	Association de chasse du GRAND HOHNACK
17302	LABAROCHE	Association de chasse du GRAND HOHNACK
17501	LAPOUTROIE	Société de chasse ETANG DU DEVIN
17502	LAPOUTROIE	Monsieur GARNIER Gaëtan
17505	LAPOUTROIE	Monsieur PUTON Etienne
23701	NIEDERMORSCHWIHR	Monsieur KUNTZMANN Aimé
24901	ORBEY	Monsieur ALLEGRE Jean
24902	ORBEY	Monsieur FLORENCE Benoît
24903	ORBEY	Association de chasse du RAIN DES CHENES
24906	ORBEY	Monsieur CHEVALLET Jean-Marc

24907 ORBEY	Association de chasse ORBEY-BEAUREGARD
24909 ORBEY	Association de chasse ORBEY-BEAUREGARD
31601 SOULTZBACH LES BAINS	Association de chasse du ESTENBACH
31602 SOULTZBACH LES BAINS	Monsieur BOITHIOT Antoine
33801 TURCKHEIM	Société de chasse de TURCKHEIM
33802 TURCKHEIM	Société de chasse de TURCKHEIM
33803 TURCKHEIM	Monsieur ROUX Daniel
35401 WALBACH	SOCIETE CIVILE DE CHASSE DE LIEPVRE
35801 WASSERBOURG	Association de chasse du ESTENBACH
35802 WASSERBOURG	Association de chasse de WASSERBOURG
36801 WIHR AU VAL	Association de chasse du ESTENBACH
36802 WIHR AU VAL	Société de chasse du STAUFFEN
36803 WIHR AU VAL	SOCIETE CIVILE DE CHASSE DE LIEPVRE
38501 ZIMMERBACH	Société de chasse de TURCKHEIM
249D ORBEY	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS
5101 BREITENBACH HAUT RHIN	Monsieur KIENER Michel
5102 BREITENBACH HAUT RHIN	Monsieur KIENER Michel
5103 BREITENBACH HAUT RHIN	Monsieur KIENER Michel
8301 ESCHBACH AU VAL	Monsieur WEY Gérard
14201 HOHROD	Monsieur ANDRE Robert
14202 HOHROD	Monsieur MUTH Claude
19301 LUTTENBACH PRES MUNSTER	Monsieur LECOQ Jean-Luc
19303 LUTTENBACH PRES MUNSTER	Monsieur HAEFFELIN Guy
20401 METZERAL	Monsieur WEY Gérard
20402 METZERAL	Association de chasse des DEUX LACS
20403 METZERAL	Monsieur MULLER Jean-François
21001 MITTLACH	Monsieur LOIGET Patrick
21002 MITTLACH	Association de chasse des DEUX LACS

22301 MUHLBACH SUR MUNSTER	Monsieur MULLER Gilbert
22302 MUHLBACH SUR MUNSTER	Monsieur WEY Gérard
22303 MUHLBACH SUR MUNSTER	Association de chasse du SATTEL
22304 MUHLBACH SUR MUNSTER	Association de chasse de la FECHT
22601 MUNSTER	Monsieur REBERT Alfred
22602 MUNSTER	Association de chasse du SATTEL
22603 MUNSTER	Association de chasse de la FECHT
22604 MUNSTER	Monsieur BOURQUARD Jean-Pierre
31101 SONDERNACH	Monsieur ACKERMANN Gilbert
31102 SONDERNACH	Monsieur LOIGET Patrick
31103 SONDERNACH	Monsieur ANTONI Eloi
31701 SOULTZEREN	Association de chasse du FORLET
31702 SOULTZEREN	Association de chasse du FORLET
31703 SOULTZEREN	Association de chasse SAINT HUBERT DU BODEN
32901 STOSSWIHR	Association de chasse du SATTEL
32902 STOSSWIHR	Société de chasse VAMOPLA
32903 STOSSWIHR	Monsieur FELLER Sylvain
210D MITTLACH	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS
210D1 MITTLACH	ONF COLMAR OFFICE NATIONAL FORÊTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
du Haut-Rhin  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020-986 du 25 février 2020

**portant nomination des organisations représentatives des communes  
au titre de l'article R.425-6 du code de l'environnement**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles R.425-1-1 à R.425-8, et notamment l'article R.425-6, du code de l'environnement relatifs à la gestion des plans de chasse individuels et aux dispositions particulières concernant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-33601 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis positif du 20 février 2020 de l'association des maires du Haut-Rhin appelée à être nommée ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

L'association des maires du Haut-Rhin est nommée comme organisation représentative des communes, pour les plans de chasse individuels et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux.

.../...

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 25 février 2020  
Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur  
chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Pierre SCHERRER

**Délais et voies de recours :**

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

24 février 2020 - 0020 - ER  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école MEYER à FERRETTE (14 Place Mazarin)

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°065 - ER du 5 juillet 2016 autorisant M Christophe MEYER à exploiter sous le n° E 16 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MEYER » et situé à FERRETTE, 14 Place Mazarin,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 décembre 2019 par M Christophe MEYER, né le 19/09/1967 à Mulhouse (68), gérant de la SARL AUTO-ECOLE MEYER, faisant part du transfert de l'établissement précité dans un nouveau local situé au 37 rue Léon Lehmann à FERRETTE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°065 - ER du 5 juillet 2016 autorisant M Christophe MEYER à exploiter sous le n° E 16 068 0005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MEYER » situé à FERRETTE, 14 Place Mazarin est abrogé et l'agrément délivré à M MEYER est retiré à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## A R R E T E

24 février 2020 - 0021 - ER  
portant autorisation d'exploiter l'auto-école MEYER à FERRETTE, (37 rue Léon Lehmann)

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°065 - ER du 5 juillet 2016 autorisant M Christophe MEYER à exploiter sous le n° E 16 068 0005 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MEYER » et situé à FERRETTE, 14 Place Mazarin,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2019 – 336 - 01 du 2 décembre 2019 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 19 décembre 2019 par M Christophe MEYER, né le 19/09/1967 à Mulhouse (68), gérant de la SARL AUTO-ECOLE MEYER, faisant part du transfert de l'établissement précité dans un nouveau local situé au 37 rue Léon Lehmann à FERRETTE à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,



## ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe MEYER, demeurant 5 rue de Largitzen à Bisel est autorisé à exploiter à compter du **1<sup>er</sup> mars 2020**, sous le n° E 20 068 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE MEYER**» et situé à FERRETTE, 37 rue Léon Lehmann.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 24 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,  
Bruit, Publicité

**ARRÊTÉ**  
**26 février 2020 - 0022 - GES**

**portant approbation du document d'orientation  
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schlumpf (Haut Rhin)**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 23 août 2016, paru au journal officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU la proposition de document d'orientation du SGS dans sa version 3, présenté par l'exploitant en date du 5 février 2020,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 14 février 2020

VU l'arrêté du 29 mai 2018 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2019\_336\_01 du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

# ARRÊTE

## Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Schlumpf en date du 5 février 2020 est approuvé.

## Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'exploitant de la station du Schlumpf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le maire de Dolleren
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Colmar, le 26 février 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le chef du Bureau Gestion de Crise ,  
Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

signé

Raphaël BAUCHE

*Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :*

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à monsieur GERVAISE Jean Marie, chef du service transports, risque, sécurité.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND-EST  
Service de prévention des risques anthropiques  
Pôle risques accidentels - "Équipement sous pression - canalisations"

**Décision N° CANA-20.003 du 13 février 2020**  
**autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation de transport de gaz de**  
**longueur 984 mètres intitulée DN80 Sausheim (ex. Branch CI)**  
**Branchement « Dolfus-Noack » implantée sur la commune de Sausheim**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.554-2, L.554-8, R.554-8, R.554-47, L.555-13 et R.555-29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment les articles 3, 5 et 8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 3 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment l'article 27 ;
- Vu** le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 – Édition de juillet 2016 » reconnu par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

- Vu** l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété était transférée à Gaz de France (Service national), ouvrage principal : artère de Lorraine et d'Alsace Ottmarsheim-Sausheim ;
- Vu** la demande du 27 décembre 2018 par laquelle la Société GRTgaz SA sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz de longueur 984 mètres intitulée DN80 Sausheim (ex. Branch CI) Branchement « Dolfus-Noack » implantée sur la commune de Sausheim ;
- Vu** la consultation le 13 mai 2019 du maire de la commune de Sausheim qui n'a pas émis d'avis sur ce projet ;
- Vu** la consultation le 13 mai 2019 du président de Mulhouse Alsace Agglomération qui n'a pas émis d'avis sur ce projet ;
- Vu** le rapport et l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 29 janvier 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz de longueur 984 mètres intitulée DN80 Sausheim (ex. Branch CI) Branchement « Dolfus-Noack » implantée sur la commune de Sausheim.

### **Article 2 :**

La Société GRTgaz SA réalise les travaux de mise en sécurité et de démantèlement des ouvrages définitivement arrêtés conformément au dossier du transporteur susvisé.

### **Article 3 :**

La Société GRTgaz SA informe la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est à Strasbourg de la fin des opérations.

### **Article 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.554-47 du code de l'environnement, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) des ouvrages de transport de gaz du département du Haut-Rhin est mis à jour par la Société GRTgaz SA lorsque les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision seront définitivement mis hors service.

**Article 5 :**

La Société GRTgaz SA informe l'ensemble des destinataires du PSI en vigueur, notamment les autorités publiques chargées des secours, lorsque les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont définitivement mis hors service et de leur retrait du PSI.

**Article 6 :**

La Société GRTgaz SA informe le guichet unique de l'arrêt définitif des ouvrages sis sur la commune de Sausheim décrits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.554-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Sausheim.

**Article 8 :**

Une copie de la présente décision est adressée au maire de Sausheim, au président de Mulhouse Alsace Agglomération, au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et au directeur de la société GRTgaz SA.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de Mulhouse Alsace Agglomération, le maire de Sausheim et la société GRTgaz SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 13 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND-EST**  
Service de prévention des risques anthropiques  
Pôle risques accidentels - "Équipement sous pression - canalisations"

**Décision N° CANA-20.005 du 13 février 2020**  
**autorisant l'arrêt définitif d'exploitation de la canalisation de transport de gaz intitulée**  
**DN50 – 1982 - Merxheim – Merxheim (Aval CI Reynolds) à Merxheim (68500)**

**PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.554-2, L.554-8, R.554-8, R.554-47, L.555-13 et R.555-29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L.554-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment les articles 3, 5 et 8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 3 et 7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment l'article 27 ;
- Vu** le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n°2006/03 – Édition de juillet 2016 » reconnu par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°AM-0001 du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004) portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la

propriété était transférée à Gaz de France (Service national), ouvrage principal : Branchement Reynolds à Merxheim ;

- Vu** la demande du 24 septembre 2019 par laquelle la Société GRTgaz SA sollicite l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz intitulée DN50 – 1982 - Merxheim – Merxheim (Aval CI Reynolds) à Merxheim (68500) ;
- Vu** la consultation le 9 octobre 2019 du maire de la commune de Merxheim qui n'a pas émis d'avis sur ce projet ;
- Vu** la consultation le 9 octobre 2019 du président de la communauté de communes de la région de Guebwiller qui n'a pas émis d'avis sur ce projet ;
- Vu** le rapport et l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 29 janvier 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisé l'arrêt définitif de l'exploitation de la canalisation de transport de gaz intitulée DN50 – 1982 - Merxheim – Merxheim (Aval CI Reynolds) à Merxheim (68500).

### **Article 2** :

La société GRTgaz SA réalise les travaux de mise en sécurité et de démantèlement des ouvrages définitivement arrêtés conformément au dossier du transporteur susvisé.

### **Article 3** :

La société GRTgaz SA informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est à Strasbourg de la fin des opérations.

### **Article 4** :

Conformément aux dispositions de l'article R.554-47 du code de l'environnement, le plan de sécurité et d'intervention (PSI) des ouvrages de transport de gaz du département du Haut-Rhin est mis à jour par la société GRTgaz SA lorsque les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont définitivement mis hors service.

### **Article 5** :

La société GRTgaz SA informe l'ensemble des destinataires du PSI en vigueur, notamment les autorités publiques chargées des secours, lorsque les ouvrages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont définitivement mis hors service et de leur retrait du PSI.



**Article 6 :**

La société GRTgaz SA informe le guichet unique de l'arrêt définitif des ouvrages sis sur la commune de Merxheim décrits à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R.554-8 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Merxheim.

**Article 8 :**

Une copie de la présente décision est adressée au maire de Merxheim, au président de la communauté de communes de la région de Guebwiller, au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et au directeur de la société GRTgaz SA.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes de la région de Guebwiller, le maire de Merxheim et la société GRTgaz SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 13 février 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

**Délais et voies de recours (décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié) :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le Président,

- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté 2018/G-138 portant ouverture du concours de rédacteur territorial - session 2019, en date du 5 décembre 2018 ;
- VU le procès-verbal du jury d'admission réuni en date du 13 février 2020 ;
- VU les lauréats des sessions précédentes ayant sollicité leur réinscription sur la liste d'aptitude ;

## ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à l'issue de la session 2019 du concours de rédacteur territorial est arrêtée comme suit :

### EXTERNE

ARDAEN	Christine
BAGGIO	Geoffrey
BOEHRER	Jessica
BOUDOUISSIER	Marie
BOURLETT	Rodolphe
BRECH	Nicolas
BRIER DEBIONNE	Marine
BRONNER WOLFF	Charlotte
CHAUDY	Laëtitia
CHEVARIN	Magali
DELLE DONNE	Sabrina
DIETRICH	Tracy
EGLER	Xavier
ERNST	Roxane
FLURY	Aude
FRIEDRICH	Célia
GAIFFE	Anne-Sophie

GEUS	Celine
GROS	Sophie
HAESSIG	Ségolène
HANOT	Maude
HESS	Florian
IBER	Marie
JANTET	Laetitia
JOSEPH	Morgane
KHEMMALI	Nabil
KONDASINGHE	Thilini
LAINÉ	Anaïs
LATROY	Marie
LEGRAND	Mathilde
LENGERT	Sandra
LEOCADIE	Céline
LESKOVAR	Christine
LEVY	Rivka

L'HEVEDER	Katia
L'HOSTETE	Sabrina
MATHIEU	Christelle
MEYER	Kévin
MONFORT	Carole
MOSER	Serena
PHILIPPE	Patrice
PLAGNE	Sophie
RAUSCHER	Anne-Sophie

REIBEL	Dimitri
REMOND	Marielle
ROTA	Sophie
SCHNEIDER	Franck
SCHUSTER	Orane
SPINA	Anne-Laure
THOMAS	Jean-Philippe
WAGNER	Ludivine
WERNHER	Morgane

## **INTERNE**

ALEXANDRINO	Sabrina
AMM	Audrey
BARKI	Perrine
BELLE	Cécile
BONNAVENTURE	Angélique
BRAESCH	Davina
BUNNER	Céline
BURSTERT	Marika
CHEHADE	Alexandre
DALLER	Dominique
DAVID	Carine
DE LATTIN	Christine
DUMONT	Catherine
ECARNOT	Laurence
FAIVRE	Fabrice
FERNANDEZ	Aurélie
FERRARE	Muriel
GABLE	Aurélie
GANGLOFF	Anne
GANGLOFF	Nathalie
GESELL	Jonathan
GREGOIRE	Elodie
GREUZAT	Julian
GROSSI	Nicolas
GRUET	Anne-Sophie
GRUSSENMEYER	Stéphanie
GSCHWINDENMANN	Marie
GUERRAM	Emilie
HEINRICH	Virginie
HENROTTE	Céline
HOFFSCHNEIDER	Aline
HUFSCMITT	Christelle
ISARD	Emilie
JOLIET	Claire
KHIDER	Karène

KOCHER	Caroline
KOERKEL	Roselyne
LABDAZI	Bouba
LABE	Virginie
LIENHARDT	Angélique
LOUBERE	Sandra
MAZZA	Jimmy
MEYER	Magali
MILLOT	Emilie
MULLER	Coline
NICOD	Sandra
PERRON	Gael
PERSONENI	Valérie
PONCE GONZALEZ	Claudia
ROMANIA	Amandine
SCHOCH	Stéphanie
SCHWECHLER	Peggy
SEILNACHT	Adrien
SMITH	Aurélie
SPEISSER	Lucie
STEIN	Méghann
STRIEGEL	Patricia
TABALLET	Charline
TIREFORD	Claire
ULM	Sophie
UNTERSEH	Myriam
USTA	Selma
VERNIER	Marie-Pierre
VUILLAMIER	Aurore
VUILLEMARD	Stéphanie
WERNER	Mylène
WILDEMANN	Fanny
ZAEGEL	Elodie
ZITVOGEL	Corinne

## TROISIEME CONCOURS

ALESSANDRELLI	Céline
BESSOT	Marie Laure
DURRMANN	Aurélie
FRAJER	Anne
HURST	Aurélia

JACQUOT	Valérie
NGUYEN	Tan Sang
OBERLIN	Elsa
PETITJEAN	Snezana
VIREY	Claudie

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Centres de gestion conformément à l'article 22 du décret n° 2013-593 susmentionné,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 février 2020

Signé

Serge BAESLER  
Maire de Baltzenheim